

European Committee of Social Rights
Comité européen des Droits sociaux



17 février 2007
Pièce n° 2

FEANTSA
c. France
Réclamation n° 39/2006

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrées au Secrétariat le 15 février 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 février 2007

—
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
SOUS-DIRECTION
DES DROITS DE L'HOMME

—
Rédacteur : Mostafa MIHRAJE

tél. : 01.53.69.36.28

fax : 01.53.69.36.74

e-mail : marianne.ziss@diplomatie.gouv.fr

Référence: /DJ/MZ

Le Ministre des Affaires Étrangères

à

Secrétariat général du Conseil de l'Europe

Direction générale des droits de l'Homme

Secrétariat de la Charte sociale européenne

A l'attention de M.le Secrétaire exécutif

**A/s : Réclamation collective n° 39/2006 devant le Comité européen des droits sociaux -
FEANTSA c. France**

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations du Gouvernement français sur *la recevabilité* de la réclamation collective citée en objet, en vue de leur transmission au Comité européen des droits sociaux./.

Anne-Françoise TISSIER

Sous-directrice

A/s : Réclamation collective n° 39/2006 devant le Comité européen des droits sociaux - FEANTSA c. France

Par courrier en date du 21 décembre 2006, le Comité européen des droits sociaux a communiqué au Gouvernement français la réclamation collective présentée par la Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) contre la France. Le Comité a demandé à la France de produire ses observations sur la recevabilité dans un délai expirant le 16 février 2007.

La question de la recevabilité de la réclamation appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

Le gouvernement ne conteste pas que la fédération requérante est inscrite sur la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et peut, en application de l'article 1 b) du protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée, prévoyant un système de réclamations collectives, saisir valablement le Comité européen des droits sociaux. En outre, le Gouvernement relève que l'association requérante a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est reconnue particulièrement qualifiée, en application de l'article 3 du Protocole additionnel.

Par ailleurs, la réclamation de la requérante ne paraît manquer à aucune des exigences formelles posées par le protocole additionnel, notamment en son article 4, et par le règlement intérieur du Comité, notamment son article 23.

Tout en réservant sa position quant au fond, le gouvernement s'en remet à la sagesse du Comité pour apprécier la recevabilité de la présente réclamation.